



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 163

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R417-27, R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L241-3 ;

Vu l'arrêté de 28 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.441-20-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° AG 2020-51 du 9 mars 2020 portant sur la réglementation permanente de stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures sur ces emplacements spécifiques, afin d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les lieux d'installation des emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR », afin de faire respecter la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG 2020-51 du 9 mars 2020.

Article 2 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapée ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapée », les emplacements de stationnement situés sur la commune de Wissous, et désignés à l'article 3.

Cette carte en cours de validité, devra être apposée derrière le pare-brise avant, de manière visible depuis l'extérieur.

Article 3 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules respectant les dispositions citées dans l'article 2 du présent arrêté, sont matérialisés aux endroits suivants :

Nombre de place	Lieu du ou des emplacements réservés
1	Parking Mairie – Place de la Libération
1	Rue Victor Baloché devant le n° 13
1	Rue Victor Baloché devant le n° 14
1	Devant le n° 9 rue Louis Boussard
1	Parking rue André Dolimier angle rue Ténine
2	Parking au n°10 rue André Dolimier (près des tennis municipaux)
1	Parking rue André Dolimier (près de l'entrée du Stade Municipal)
1	Parking rue Charles Legros, face au n°10
1	Parking rue de l'Amiral Mouchez (face à l'entrée du parc)
1	Route de Paray, devant l'entrée du cimetière
3	Parking du Centre Omnisports du Cucheron, 25 rue Guillaume Bigourdan
2	Parking rue du Général de Gressot, face au n°25 bis.
1	Parking du bureau de Poste, 11 Route d'Antony Charles de Gaulle
4	Parking de l'espace culturel Saint Exupéry, Place René Iametti
1	17 Voie du Bon Puits
1	Parking rue de l'Abattoir (face à l'entrée du parc)
2	Rue Georges Didier devant le n° 2
1	Rue Georges Didier en face du n° 41
1	Rue Georges Didier face du n° 44
2	Parking Django Reinhardt
2	Parking rue Fernand Léger aux n° 9 / 11
1	Rue Fernand Léger devant le n° 2
1	Avenue des Ecoles devant le n° 28
1	Chemin des Prés au n°2

Article 4 : Le stationnement des véhicules affichant visiblement une carte selon les dispositions de l'article 2, est limité à douze (12) heures maximum.

Les véhicules dépassant cette durée de stationnement de douze (12) heures sans discontinuer, seront considéré en stationnement abusif en application de l'article R417-12 du code de la route.

- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, au niveau des emplacements spécifiés, de la signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et verbalisées, et la mise en fourrière du véhicule en infraction pourra être commandée, si nécessaire, aux frais du propriétaire ou détenteur du véhicule en cause.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Nationale Massy-Palaiseau,
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les services techniques municipaux
 - Le service communication de la ville

Wissous, le 30 aout 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**



Florian Gallant

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20240830-AM_2024_163